

adopté

## SÉNAT

le 8 décembre 1961.

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## PROJET DE LOI

*complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la Caisse nationale des barreaux français.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article unique.

La loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légis.) : 1096, 1385 et In-8° 330.

Sénat : 57 et 95 (1961-1962).

Caisse nationale des barreaux français, est complétée par un article 4 bis ainsi conçu :

« *Art. 4 bis.* — Outre le montant des droits de plaidoirie et celui des cotisations visés aux articles premier et 4 de la présente loi, la Caisse nationale des barreaux français peut percevoir une cotisation distincte, destinée au financement d'un régime d'assurance décès et invalidité, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1961.

*Le Président,*

*Signé :* MARIE-HÉLÈNE CARDOT.